



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Sixième Commission

Point 151 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Venezuela : projet de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,



Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session¹

Craignant que les activités menées par d'autres organismes dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, c'est-à-dire à l'opposé de l'efficacité et de la cohérence dont elle a fait les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline, afin d'éviter, en particulier, un gaspillage d'efforts, notamment parmi les organisations qui élaborent des règles de droit international, et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international et doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international, comme indiqué dans sa résolution 50/47 du 11 décembre 1995,

Prenant note des propositions faites par le Secrétaire général dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 visant à renforcer, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, le secrétariat de la Commission pour qu'elle soit en mesure de faire face à la charge de travail accrue résultant notamment de la coordination de ses travaux avec d'autres organisations et du nombre croissant de demandes d'assistance technique²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session¹;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a achevé et adopté les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé³;

3. *Félicite* la Commission d'avoir approuvé en principe le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité⁴, qu'elle a élaboré en coopération étroite avec d'autres organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque de développement asiatique, l'Association internationale du barreau et la Fédération internationale des praticiens de l'insolvabilité et *demande* que le projet de guide législatif soit communiqué, pour observations, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi qu'au secteur privé, aux organisations régionales et à des experts;

4. *Félicite* la Commission des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux relatifs au projet de guide législatif sur les opérations garanties, aux Dispositions législatives types sur les mesures provisoires ou conservatoires dans l'arbitrage

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 17 (A/58/17).

² Document A/58/6(Sect. 8), par. 8.13 et 8.48.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 17 (A/58/17), annexe I.

⁴ Ibid., Supplément No 17 (A/58/17), par. 197; voir aussi A/CN.9/534.

commercial international et aux questions relatives au commerce électronique et au droit des transports;

5. *Prie* la Commission et son secrétariat, compte tenu de son rôle de principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, de prendre la direction des efforts de coopération et de coordination avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les commissions économiques régionales et d'autres organisations internationales pour les travaux consacrés aux textes juridiques internationaux et de proposer des normes internationales appropriées et largement acceptées, en tenant dûment compte des objectifs distincts que poursuivent la Commission et les institutions financières internationales;

6. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Bangladesh, au Botswana, au Burkina Faso, à Cuba, dans la Fédération de Russie, au Kazakhstan, en Mongolie, en Nouvelle-Zélande, au Pérou, en République de Corée, en Serbie-et-Monténégro, en Thaïlande et au Viet-Nam;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et particuliers concernés de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à mener des activités de formation et d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement;

c) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

7. *Lance un appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations, aux institutions et aux particuliers concernés pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Décide*, pour que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre l'examen à sa cinquante-huitième session, dans le cadre de la grande commission compétente, de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

9. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, que les conventions issues des travaux de la Commission entrent en vigueur et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

10. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la pression constante à laquelle est soumis le personnel du secrétariat de la Commission du fait, notamment, de la nécessité de coordonner les travaux des organisations internationales toujours plus nombreuses qui oeuvrent dans le domaine du droit commercial international et de la demande croissante d'assistance technique, de garder à l'examen les ressources allouées à la Commission, de manière qu'elle puisse s'acquitter de son mandat.
